



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 32529

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la nécessaire redéfinition de la chasse de jour. En effet, la chasse de jour est définie comme pouvant commencer une heure avant le lever du soleil et terminer une heure après son coucher. Etendre cette possibilité à tous les autres modes de chasse entraînerait à la fois de graves perturbations pour la faune sauvage, mais aussi des risques pour la sécurité publique. Elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le concept de chasse de jour dans des limites acceptables. - Question transmise à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la définition de la chasse de jour. Les chasseurs et les agents de contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ont souhaité mettre fin aux discussions byzantines sur le moment exact où l'on passe du jour à la nuit, moment subjectif et variable en fonction du temps qu'il fait. Aussi, le projet de loi sur le développement des territoires ruraux, examiné en première lecture au Sénat, a retenu la définition suivante : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. » Sur le fondement d'un principe simple, inspiré de celui déjà en vigueur dans les départements de droit local (Moselle et Alsace), défini au niveau national, la mise en oeuvre est locale (heure réelle du coucher du soleil dans le département), donc au plus proche des réalités du terrain. Cette définition s'applique à tous les modes de chasse. Toutefois, la chasse du gibier d'eau à la passée fait l'objet de dispositions particulières qui permettent son exercice à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans certains départements dont la liste est fixée par l'article L. 424-5 du code de l'environnement.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32529

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 583

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7144